



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers municipaux

Question écrite n° 65092

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés juridiques rencontrées par les communes pour développer les délégations en faveur des conseillers municipaux. Le code général des collectivités territoriales prévoit que le maire peut déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal. Des indemnités peuvent être attribuées aux conseillers municipaux délégués, à condition que le montant total de l'enveloppe indemnitaire allouée au maire, adjoints et conseillers délégués, ne dépasse pas le plafond maximal autorisé. La jurisprudence du Conseil d'Etat établit une priorité des adjoints par rapport aux conseillers municipaux pour l'attribution des délégations si bien que, dans la pratique, les conseillers municipaux ne peuvent détenir que des délégations de fonctions résiduelles par rapport à celles consenties aux adjoints. Considérant qu'il serait souhaitable d'associer un plus grand nombre de personnes à la gestion de la collectivité, que la complexité croissante des affaires communales nécessite une spécialisation accrue des tâches et, gardant à l'esprit qu'en l'absence de toute évolution de la législation, des pratiques obscures de reversement des indemnités entre maire, adjoints et conseillers délégués se développeront, il lui demande s'il lui paraît possible d'assouplir la législation relative à la rémunération des conseillers municipaux délégués.

Texte de la réponse

Une délégation de fonction ou de signature modifie l'exercice des compétences attribuées par la loi ou le règlement à une autorité administrative déterminée. Elle doit donc être autorisée par un texte législatif ou réglementaire. Ainsi, les délégations de fonctions que le maire peut accorder, afin de se décharger en partie des multiples tâches qui lui incombent, sont réservées en l'état du droit aux adjoints et ne peuvent être données qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci à des conseillers municipaux, comme l'énonce l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales. Les conseillers municipaux qui se voient attribuer des délégations en application de ce texte peuvent percevoir des indemnités votées par le conseil municipal à condition que le montant total des indemnités que pourraient percevoir le maire et les adjoints ne soit pas dépassé, comme le prévoit l'article L. 2123-24 du même code. La jurisprudence intervenue en la matière, ces dernières années, fait une stricte application de ces dispositions législatives. Ainsi, les juridictions administratives ont prononcé non seulement l'annulation des arrêtés de délégation des fonctions en faveur de conseillers municipaux, mais aussi l'annulation d'actes signés par des conseillers délégataires (CE, 1er février 1989, commune de Grassen Lebon, p. 42 ; CE, 3 juin 1994, ville de Lyon c/Mme François, Lebon, p. 287). Cependant, afin de répondre à l'attente des élus communaux qui souhaitent disposer d'un plus large pouvoir de délégation, un amendement au projet de loi relatif à la démocratie de proximité a été adopté, en première lecture, par l'Assemblée nationale, qui donnerait au maire la faculté de déléguer ses fonctions à des membres du conseil municipal non seulement lorsque les adjoints sont absents ou empêchés, mais aussi lorsque ces derniers sont tous titulaires d'une délégation.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65092

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 6 août 2001, page 4473

Réponse publiée le : 5 novembre 2001, page 6359